

ACCORD PRÉNUPTIAL

CET ACCORD conclu ce _____ jour de _____ 20____, par et
entre JANE SMITH, demeurant à _____,
ci-après dénommée "Jane" ou "l'Épouse", et JOHN DOE, résidant à
_____, ci-après dénommé « Jean » ou « le
Mari".

TÉMOIN :

UN. Jane a actuellement ___ ans, n'a jamais été mariée et n'a pas
enfants. John a actuellement ___ ans, a déjà été marié et a divorcé
dans _____. John a trois enfants de son mariage précédent, [identifier les enfants par leur nom, la date de
naissance et âge].

B Les parties aux présentes résident ensemble depuis une période de _____ années,
et en considération et en reconnaissance de leur relation et de leur engagement mutuel, le respect
et l'amour l'un pour l'autre, les parties envisagent de se marier dans un proche avenir, et
désir à la fois de fixer et de déterminer par contrat de mariage les droits, prétentions et éventuels
obligations qui leur incomberont du fait du mariage.

C Les parties sont conscientes que John possède des actifs importants, comme indiqué dans l'annexe
« A » en annexe. C'est l'intention et le désir exprès des parties que cet accord garantisse
non seulement les droits de propriété avant le mariage et séparés de John, mais aussi pour préserver, protéger et
protéger l'intérêt bénéficiaire que les enfants de John ont dans la succession de leur père. Dans la mesure où
John a déjà divorcé, John et Jane souhaitent conclure un contrat
accord destiné à régir leurs affaires financières et leurs obligations mutuelles

l'éventualité d'une dissolution de leur relation conjugale, ledit accord ayant été délibéré et tentative calculée de John et Jane pour éviter un processus de litige douloureux et coûteux.

D. Les parties sont âgées de plus de dix-huit ans et sont pleinement compétentes pour conclure le présent Accord, chacun étant d'un esprit suffisamment mûr et sain pour comprendre pleinement le promesses envisagées contenues dans le présent accord.

ET. Sauf disposition expresse contraire dans le présent accord, chaque partie souhaite que tous les biens qui lui appartenaient à la date du mariage des parties ainsi que tout l'appréciation ou l'augmentation de celui-ci est exempte de toute réclamation de l'autre pouvant résulter de raison de leur mariage envisagé, et qu'en cas de résiliation comme ci-après énoncé, tous ces biens seront sa propriété distincte respective et ne seront pas soumis à toute loi sur la distribution équitable ou la propriété communautaire dans le cas où les parties établissent un domicile ou résidence dans un Etat qui a adopté l'un ou l'autre de ces régimes.

F. Les parties ont expressément l'intention et le désir de conclure un accord, en vertu Section 236B, sous-division 3, de la loi sur les relations domestiques de New York, qui prévoit pleinement la propriété et la distribution de leurs biens matrimoniaux et pour certains autres droits et obligations découlant de la relation conjugale, qu'ils entendent en outre contrôler et être déterminant à tous égards pour le présent et en cas de dissolution du mariage.

G. Les parties entendent en outre que le présent accord est conclu en tenant compte et est condition que les parties concluent un mariage valide l'une avec l'autre, et le présent accord n'entre en vigueur que lorsque les parties ont contracté un mariage valide l'une avec l'autre.

H Les parties entendent et souhaitent en outre spécifiquement que ce contrat pré-nuptial et les termes et dispositions ci-après énoncés les contrôlent et les lient dans le

cas de divorce ou un « événement de résiliation ». Aux fins du présent accord, une « résiliation Evénement » sera défini comme indiqué à l'article 1 du présent accord.

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements mutuels, promesses et accords ci-après énoncés, les parties conviennent pleinement et volontairement de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. ÉVÉNEMENT DE RÉSILIATION

Tel qu'il est utilisé dans le présent Accord, « Événement de résiliation » désigne l'un des éléments suivants :

événements:

1. L'introduction par l'une des parties contre l'autre partie d'une action ou d'une procédure pour le divorce, la séparation, l'annulation ou la dissolution du mariage des parties ;

2. L'envoi d'un avis écrit par une partie à l'autre partie, par courrier recommandé, retour récépissé demandé, indiquant que le mariage entre les parties n'est plus viable et que le la réception de ladite lettre constituera un cas de résiliation ; ou

3. Les parties cessent de résider ensemble et/ou restent en état de séparation conjugale, pendant une période de soixante (60) jours ou plus, et ne pas concilier par la suite.

ARTICLE II. RENONCIATIONS GÉNÉRALES À LA PROPRIÉTÉ

1. Sauf disposition contraire expresse du présent accord, aucune des parties ne doit, par en vertu du mariage, avoir ou acquérir un droit, un titre ou une revendication sur ou sur les biens réels ou des biens personnels ou de la succession au décès de l'autre partie ou en cas de dissolution du mariage imminent.

2. Par l'exécution du présent Contrat, chaque partie renonce spécifiquement à tout droit qui chacun a maintenant ou peut avoir en vertu des dispositions suivantes de la législation nationale de New York Relations Law, et accepte les termes de l'accord en lieu et place de celui-ci :

(a) Section 236 B(4) relative à la divulgation financière obligatoire, sauf exception

requis si la question de la pension alimentaire pour enfants existe ;

(b) Section 236 B(5) concernant la disposition des biens matrimoniaux et la déclaration de

propriété séparée;

(c) Section 236 B(6) relative à l'entretien ;

(d) l'article 236 B(8) concernant les réparations spécifiques dans les actions matrimoniales ; et

(e) L'article 237 en ce qui concerne les honoraires et frais d'avocat, sauf dans les cas prévus à

Article XV du présent accord.

ARTICLE III.

RENONCIATIONS À LA SUCCESSION

1. Sauf disposition contraire dans le présent accord, aucune des parties ne doit, en vertu de le mariage ont ou acquièrent un droit, un titre ou une réclamation dans ou sur les biens réels ou personnels de l'autre partie biens au décès de l'autre partie. En cas de décès de l'une des parties, la succession de cette partie reviendra à ses héritiers légaux, ses ayants droit, ses légataires ou ses légataires, ou leur sera dévolu, et dans un tel manière qui peut être prescrite par ses dernières volontés et testament ou son codicille, ou dans défaut de celui-ci, par la loi statutaire alors en vigueur, comme si aucun mariage entre les parties n'avait jamais eu lieu. Les renonciations énoncées dans les présentes comprennent, mais sans s'y limiter, les suivant:

(a) DROIT DE CHOIX : Le droit de choisir de prendre contre tout présent ou

testament futur ou codicille de l'autre partie conformément aux successions, pouvoirs et

Loi sur les fiducies [de New York] (EPTL) § 5-1.1-A, et par la loi la modifiant ou la complétant

ou similaire à celle-ci.

(b) DROIT DE PRENDRE : Le droit de prendre sa part ab intestat de l'autre

succession de la partie en vertu de l'article 5 de l'EPTL, et par une loi modificative de celle-ci, ou complémentaire ou similaire à celle-ci.

(c) DROIT D'AGIR : Le droit, le cas échéant, d'agir en tant qu'administrateur ou administratrice de

la succession de l'autre partie conformément à l'article 5 de l'EPTL, et par la loi qui en est modificative, ou complémentaire ou similaire à celle-ci.

(d) DROIT DE RÉCLAMATION : Le droit de réclamer ou de faire valoir une réclamation pour la déclaration de

biens matrimoniaux et leur répartition conformément à la loi sur les relations familiales de l'État

de New York, et toute loi la modifiant, ou complémentaire ou similaire ; sauf comme

spécifiquement stipulées dans l'accord interne.

(e) DROIT DE REVENDICATION : Le droit de faire valoir une réclamation pour l'entretien et/ou

soutien conformément à la loi sur les relations familiales de l'État de New York et à toute loi

modificatif de celui-ci, ou complémentaire ou similaire à celui-ci ; sauf indication contraire dans le

dans le cadre d'un accord.

2. Aucune disposition des présentes ne sera réputée constituer une renonciation par l'une ou l'autre des parties à tout

legs que l'autre partie pourra choisir de lui faire par testament ou codicille en date du

postérieurement à l'exécution de cet accord.

ARTICLE IV. RENONCIATIONS À LA PROPRIÉTÉ SÉPARÉE

1. Tous les biens appartenant individuellement à l'une ou l'autre des parties au moment de leur mariage,

qu'elles soient réelles, personnelles ou mixtes, où qu'elles se trouvent, et qu'elles soient acquises, contingentes ou

inachevé, y compris l'appréciation, les loyers, les problèmes, l'amélioration de la capacité de gain et les bénéfices

passive ou active, ou due en partie ou en totalité à l'effet direct ou indirect

apports de l'autre partie, et le produit de leur vente ou de fusions et acquisitions

s'y rapportant, ainsi que leurs investissements et réinvestissements et les plus-values, loyers, émissions, amélioration de la capacité de gain, et les bénéfices de ces investissements et réinvestissements ainsi que tout responsabilités y afférentes et ensemble avec tous les biens, immobiliers, personnels ou mixtes, dont le les parties peuvent acquérir en leur nom personnel ci-après ou pendant leur mariage, de toute source quoi que ce soit, est déclaré par la présente être et restera la propriété distincte, (tel que défini par la section 236, partie B, de la loi sur les relations familiales) de la partie respective propriétaire maintenant, ou ci-après l'acquisition de ces biens, libres et quittes de tous droits, intérêts, réclamations ou demandes de l'autre.

Chaque partie s'engage et s'engage par la présente à ne faire aucune réclamation ou demande sur la propriété distincte de l'autre, ou sur les héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de l'autre en cas de décès de celui-ci, à l'égard de ces biens distincts de l'autre, sauf disposition contraire expresse ici.

2. Sans limiter en aucune façon la définition de biens distincts telle qu'énoncée paragraphe numéroté « 1 » du présent article, la propriété distincte comprend ce qui suit :

(i) John conservera comme sa propriété unique et distincte tous les actifs énoncés dans Annexe « A » ci-annexée ;

(ii) Jeanne conservera comme sa propriété unique et distincte tous les actifs indiqués dans Annexe « B » ci-annexée ;

(iii) tous les biens provenant de services personnels, de compétences, d'efforts et d'emplois, qu'ils aient été exécutés avant ou pendant le mariage ou après la survenance d'un événement de résiliation, (par exemple, y compris, mais sans s'y limiter, les salaires, les primes, les redevances, les commissions, la rémunération différée régimes, régimes de retraite, régimes de participation aux bénéfices, comptes d'épargne fournis par l'employeur, bons de souscription d'actions,

options d'achat d'actions, attributions incitatives et toute autre forme de rémunération ou d'actif fourni en conséquence de son emploi); et

(iv) tous les articles et accessoires vestimentaires, bijoux, effets personnels et sports matériel acquis par voie d'achat, de donation (que ce soit entre conjoints ou d'un tiers) ou sinon, principalement pour l'usage de cette partie.

3. Héritage et donations entre époux : De plus, les parties font ce qui suit

déclarations particulières relatives à leurs intérêts patrimoniaux distincts respectifs :

1. Tous les fonds ou biens hérités par l'une ou l'autre des parties restent la propriété exclusive propriété distincte de la partie qui hérite ainsi de ces fonds ou biens ; et

2. Tout cadeau entre conjoints, c'est-à-dire les cadeaux de Jane à John ou les cadeaux de John à Jane, pendant le mariage des parties, constitue la propriété unique et séparée du bénéficiaire de la cadeaux).

ARTICLE V. LA RÉSIDENCE CONJUGALE

1. Les parties reconnaissent que Jean est propriétaire d'une maison située au _____, New York. Les parties reconnaissent que John est l'unique propriétaire de cette propriété et que Jane n'y a fait aucune contribution ou investissement. C'est l'intention des parties de résider dans cette maison après leur mariage.

2. Au cours du mariage, alors qu'ils résident dans ladite maison, Jean devra être responsable du paiement des frais financiers (paiement hypothécaire/prêt sur valeur domiciliaire, le cas échéant, taxes foncières, assurance habitation, charges, etc.) pour la résidence.

3. Il est convenu et entendu entre les parties qu'en cas de survenance d'un cas de résiliation, John peut donner à Jane un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de son désir que Jane

quitter ladite résidence, et Jane convient qu'elle doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de tel avis écrit, se retirer dudit domicile.

4. Simultanément avec l'évacuation de Jane de la résidence conjugale en vertu de la présente Article, John paiera à Jane, à titre d'allocation de location pour une résidence, une somme forfaitaire unique paiement de _____ (_____ \$) dollars.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute résidence ultérieure ou successeur des parties détenues au nom de John uniquement.

6. Il est expressément convenu que tous les éléments de mobilier, d'ameublement, d'équipement ménager et appareils électroménagers, livres, œuvres d'art et autres biens personnels divers actuellement situé à _____, New York, appartiendra à John, avec à l'exception des effets personnels appartenant à Jeanne, qui demeureront sa propriété distincte.

ARTICLE VI : BIENS POST-ACQUIS

1. Tous les biens et comptes acquis ci-après au nom de chaque partie doivent restent la propriété séparée et distincte de la partie qui acquiert ces biens ou ces comptes. Toutefois, tous les biens et comptes acquis ou tenus par les parties conjointement et en commun les noms des parties seront considérés, aux fins du présent accord, comme la propriété commune des des soirées. Ces biens indivis sont soumis aux conditions suivantes :

un. Lors de la survenance d'un Cas de Résiliation, les biens détenus en commun seront répartis à parts égales entre les parties, comme suit :

(i) les biens communs doivent être évalués aussi près que possible du moment de l'événement de résiliation ;

(ii) si un bien commun se prête à une distribution en nature, au
dans la mesure du possible, les biens sont répartis également en nature ;

(iii) si le bien commun ne se prête pas à une distribution en nature,
les parties s'efforceront de convenir entre elles d'un mode de répartition de ces biens de manière
que tous ces biens sont répartis également. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'événement
d'un événement de résiliation, les parties ne peuvent s'entendre sur une méthode de distribution de ces
propriété, la propriété doit être vendue et le produit doit être divisé également entre chaque partie
recevoir la moitié du produit net (défini comme le prix de vente total moins les frais de vente)
et chaque partie supportant la moitié des conséquences fiscales

b. En cas de décès d'une partie pendant le mariage, le conjoint survivant est
droit à l'intégralité de l'intérêt dans le bien détenu en commun, c'est-à-dire que ce bien détenu en commun doit être
réputés détenus en copropriété avec droit de survie.

2. Biens séparés/non matrimoniaux mixtes :

un. En cas d'événement de résiliation, et dans le cas où Jane et John doivent
mélanger n'importe lequel de leurs Biens Séparés, y compris tout revenu ou profit qui en découle,
leurs biens séparés ne deviendront pas en conséquence des biens matrimoniaux, à moins que Jane et John
exprimer par écrit leur intention qu'il devienne propriété matrimoniale. Si la propriété distincte de Jane
et/ou John peuvent être confondus avec les biens séparés de l'autre ou avec les biens matrimoniaux,
il sera alors appelé « biens mélangés ».

b. Si c'est la nature de la propriété mélangée qu'elle se prête à la division et
distribution en nature et il est possible de déterminer les contributions de Jane et de John, puis

les biens mélangés seront divisés et distribués à Jane et John en nature, la plus-value et intérêts à répartir au prorata des apports des parties.

c. Si c'est la nature de la propriété mélangée qu'elle se prête à la distribution dans genre, mais il n'est pas possible de déterminer la contribution de Jane et John, alors, à moins que Jane et John peut convenir par écrit d'un autre arrangement, la propriété sera divisée et répartis équitablement.

d. S'il est de la nature du bien commun qu'il ne puisse pas être distribué en nature et il est possible de déterminer les contributions de Jeanne et de Jean au coût de la propriété, alors, à moins que Jane et John ne conviennent par écrit d'un autre arrangement, la propriété sera vendue et le produit de la vente sera divisé et distribué au prorata de leurs parts respectives contributions.

e. S'il est de la nature du bien commun qu'il ne puisse pas être distribué en nature et il n'est pas possible de déterminer les contributions de Jeanne et de Jean au coût initial du propriété, à moins que Jane et John ne conviennent par écrit d'un autre arrangement, la propriété seront vendus et le produit de la vente sera divisé et distribué également. Par conséquent, lorsque actifs mélangés, Jane et John devraient faire un effort particulier pour documenter leurs contributions.

ARTICLE VII : RENONCIATION AUX INTÉRÊTS DANS LE RÉGIME QUALIFIÉ

1. Tout compte individuel de retraite, pension, retraite, capital décès, actions plan de prime, de rente ou de participation aux bénéficiaires à l'égard duquel John était, est ou devra à tout moment être ci-après, un participant ou un membre, y compris, sans s'y limiter, tout plan de une indemnité à laquelle l'article 401(a)(11)(B) du Code et/ou l'article 205(b)(1) de l'ERISA

s'appliquera, sera considérée comme la propriété distincte de John. Jane renonce et décline par la présente, et s'engage à renoncer à tout intérêt en vertu d'un tel plan. Jane consent par la présente au choix de John de renoncer à un formulaire de prestation de rente réversible admissible et à un forme de rente de survivant avant la retraite en vertu de tout régime de rémunération différée auquel La section 401(a)(11)(B) du Code et/ou la section 205(b)(1) de l'ERISA s'appliquent. Jane plus loin consent à la désignation actuelle et future par John de toute autre forme d'avantage et de bénéficiaires autres que Jane en vertu de l'un de ces plans (et à toute révocation et/ou modification de ces désignations), y compris l'un des plans visés à l'article 401(a)(11)(B)(iii) du Code ou article 205(b)(1)(C) de l'ERISA. Jane accepte en outre par la présente d'exécuter tout et documents ou formulaires qui seront exigés, à tout moment et de temps à autre, par tout ou partie ces plans, y compris, mais sans s'y limiter, tout consentement requis par les sections 401(a)(11)(B)(iii) ou 417(a)(2) du Code ou les sections 205(b)(1)(c) ou 205(c)(2) de l'ERISA, ainsi que toute modifications ou amendements à celui-ci, pour effectuer le paiement des prestations de cette manière. Jeanne reconnaît par la présente qu'elle comprend l'effet des élections de John et qu'elle y consent. Jane reconnaît en outre qu'elle comprend que, en l'absence du consentement contenu dans ce paragraphe, elle aurait le droit de limiter son consentement à la désignation par John d'un bénéficiaire ou une forme spécifique d'avantages, et Jeanne choisit volontairement de renoncer aux deux de tels droits. Dans le cas où, nonobstant les renonciations et clauses de non-responsabilité énoncées dans le présent paragraphe, Jane reçoit tout droit, titre ou intérêt sur toute propriété ainsi renoncée ou renoncée, alors Jane transférera immédiatement tous ces droits, titres et intérêts à la succession de John. C'est le l'essence du présent accord qu'après le mariage des parties, chaque partie doit réaffirmer dans

écrit ce qui précède et fournir ces papiers et documents dûment signés et
reconnu réaliser et mettre en œuvre ce qui précède.

2. Il est expressément reconnu et convenu par Jane que sa bonne et opportune l'exécution des renonciations et des consentements requis dans les présentes sera une condition préalable à son obtention tous les avantages fournis en vertu du présent accord. Dans le cas où Jane ne parviendrait pas à exécuter tout renonciation ou consentement requis dans les présentes, un tel manquement sera considéré comme une violation substantielle de ce Accord. Dans le cas où Jane reçoit des prestations parce qu'elle n'a pas exécuté le renonçant aux renonciations ou aux consentements aux droits du régime d'avantages sociaux, Jane deviendra alors la fiduciaire implicite de ces avantages reçus, de détenir et de distribuer ces avantages reçus (net de tout impôt sur le revenu que Jane est tenue de payer à la suite de sa réception erronée de cet prestations) à ces bénéficiaires, autres que Jeanne, qui auront été désignés par écrit par John de recevoir de tels avantages.

3. Tout compte individuel de retraite, pension, retraite, capital décès, actions plan de prime, de rente ou de participation aux bénéficiaires à l'égard duquel Jane était, est ou devra à tout moment être ci-après, un participant ou un membre, y compris, sans s'y limiter, tout plan de une indemnité à laquelle l'article 401(a)(11)(B) du Code et/ou l'article 205(b)(1) de l'ERISA s'appliquera, sera considérée comme la propriété distincte de Jane. John renonce et renonce par la présente, et s'engage à renoncer à tout intérêt en vertu d'un tel plan. Jean consent par la présente au choix de Jeanne de renoncer à un formulaire de prestation de rente réversible admissible et à un forme de rente de survivant avant la retraite en vertu de tout régime de rémunération différée auquel La section 401(a)(11)(B) du Code et/ou la section 205(b)(1) de l'ERISA s'appliquent. Jean plus loin consent à la désignation actuelle et future par Jeanne de toute autre forme d'avantage et de

bénéficiaires autres que John en vertu de l'un de ces régimes (et à toute révocation et/ou modification de ces désignations), y compris l'un des plans visés à l'article 401(a)(11)(B)(iii) du Code ou article 205(b)(1)(C) de l'ERISA. John s'engage en outre par la présente à exécuter tout et documents ou formulaires qui seront exigés, à tout moment et de temps à autre, par tout ou partie ces plans, y compris, mais sans s'y limiter, tout consentement requis par les sections 401(a)(11)(B)(iii) ou 417(a)(2) du Code ou les sections 205(b)(1)(c) ou 205(c)(2) de l'ERISA, ainsi que toute modifications ou amendements à celui-ci, pour effectuer le paiement des prestations de cette manière. John reconnaît par la présente qu'il comprend l'effet des choix de Jane et qu'il y consent.

John reconnaît en outre qu'il comprend que, en l'absence du consentement contenu dans ce paragraphe, il aurait le droit de limiter son consentement à la désignation par Jane d'un bénéficiaire ou une forme spécifique d'avantages, et John choisit volontairement de renoncer aux deux de tels droits. Dans le cas où, nonobstant les renonciations et clauses de non-responsabilité énoncées dans le présent paragraphe, John reçoit tout droit, titre ou intérêt dans toute propriété ainsi renoncé ou désavoué, alors John transférera immédiatement tous ces droits, titres et intérêts à la succession de Jane. C'est le l'essence du présent accord qu'après le mariage des parties, chaque partie doit réaffirmer dans écrit ce qui précède et fournir ces papiers et documents dûment signés et reconnu réaliser et mettre en œuvre ce qui précède.

4. Dans le cas où John ne parviendrait pas à exécuter toute renonciation ou consentement requis aux présentes, un tel manquement sera considéré comme une violation substantielle du présent accord. Au cas où Jean reçoit des avantages parce qu'il n'a pas exécuté les renonciations ou consentements susmentionnés de droits du régime d'avantages sociaux, John deviendra alors le fiduciaire par interprétation de ces droits reçus avantages, pour détenir et distribuer ces avantages reçus (nets de tout impôt sur le revenu, John est tenu de

payer sur celui-ci à la suite de sa perception erronée de ces prestations) à ces bénéficiaires, autres que John, qui aura été désigné par écrit par Jane pour recevoir ces prestations.

5. Nonobstant toute autre disposition contraire de cet accord, Jane s'engage à avoir le droit de partager la valeur appréciée de l'intérêt de John dans le _____ Plan 401(K) (« le Plan » ci-après) sous réserve des termes et conditions suivants :

(a) si les parties sont mariées depuis moins de cinq (5) ans avant la survenance de un cas de résiliation, Jane recevra une somme égale à ___ % de l'appréciation de la valeur dans le Plan à compter de la date de la présente convention (celle-ci étant fixée à _____ \$) jusqu'à la Résiliation Événement;

(b) si les parties sont mariées depuis au moins cinq (5) ans mais moins de dix (10) ans avant la survenance d'un Cas de Résiliation, Jeanne recevra une somme égale à ___ % de la plus-value du Régime à compter de la date de la présente convention (celle-ci étant fixée à \$ _____) au Cas de Résiliation ;

(c) si les parties sont mariées depuis au moins dix (10) ans avant la survenance d'un cas de résiliation, Jane recevra une somme égale à ___ % de l'appréciation de la valeur dans le Plan à compter de la date de la présente convention (celle-ci étant fixée à _____ \$) jusqu'à la Résiliation Événement; et

(d) si les parties sont mariées depuis au moins quinze (15) ans avant l'événement d'un Cas de Résiliation, Jeanne recevra une somme égale à ___ % de la plus-value en le Régime à compter de la date de la présente convention (celle-ci étant fixée à _____ \$) jusqu'à la Résiliation Événement.

entretien ou pension alimentaire, temporaire ou permanente, que ce soit sous la forme de paiements effectués directement à elle en tant que conjoint ou à un tiers.

3. La renonciation susmentionnée par Jane à son droit de demander une pension alimentaire pour époux, une pension alimentaire ou l'entretien (temporaire ou permanent), nécessaire ou autre n'empêche pas une demande de pension alimentaire pour un enfant au cas où Jane tomberait enceinte ou si les parties devenaient parents de un enfant ou des enfants.

4. Aucune disposition des présentes ne doit être considérée comme une renonciation aux obligations de fournir le soutien du ménage et le partage des dépenses normales du ménage et du mariage pendant le cours du mariage que les parties conviennent mutuellement.

(Option 2)

1. Jane reconnaît qu'elle est en bonne santé et qu'elle occupe un emploi rémunéré comme _____, dans les bureaux de _____, gagnant un salaire annuel d'environ \$ _____. Jane reconnaît qu'elle est capable de soi subvenir à ses propres besoins et qu'elle disposera de moyens suffisants pour subvenir entièrement à ses propres besoins, quel que soit de sa capacité de gain future.

2. Jane reconnaît en outre qu'elle conclut cet accord avec pleine sachant que John a d'importantes responsabilités financières envers son ex-femme, _____ et aux enfants de son premier mariage, y compris, mais sans s'y limiter, obligation alimentaire, pensions alimentaires pour enfants, primes d'assurance-maladie et d'assurance-vie, éducation et les dépenses parascolaires et diverses autres dépenses relatives à ses enfants.

3. Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent qu'en cas de survenance d'un Cas de résiliation, John paiera à Jane, pour son soutien et son entretien, les éléments suivants des sommes, payables par mensualités, et se poursuivant pendant les durées prévues aux présentes, mais sous réserve d'une résiliation anticipée dès la première survenance de l'un des événements suivants :

un. Le décès de l'une des parties aux présentes ;

b. Le remariage de Jane, qui sera défini comme incluant une cérémonie mariage, que ce remariage soit ou non résilié par la suite par un divorce, annulé, annulable ou déclaré nul et non avenue ;

c. Jane vit habituellement avec un autre homme et se présente comme son "épouse" au sens de la loi sur les relations domestiques §248 ;

d. Le partage par Jane de la même résidence principale avec un adulte pendant une période substantiellement continue de six (6) mois ou plus, même si aucune cérémonie le mariage peut avoir été célébré. La « cohabitation » telle qu'utilisée ici signifie vivre avec un tel adulte alors qu'il est engagé dans une relation intime, même si aucun cérémonial religieux ou civil mariage peut avoir été célébré, et sans qu'il soit nécessaire de démontrer que Jane et le adultes non apparentés partagent les dépenses du ménage ou fonctionnent de quelque manière que ce soit comme une seule unité économique.

4. Les pensions alimentaires sont les suivantes :

Événement de résiliation survenant au plus tard à la date anniversaire suivante du mariage :	Montant annuel (en mensualités égales)	Durée (en mois)
3e anniversaire	\$	
5e anniversaire	\$	
8e anniversaire	\$	
10e anniversaire	\$	
15e anniversaire	\$	

18e anniversaire 20e	\$	
anniversaire	\$	
Après le 20e anniversaire	\$	

5. Les parties sont conscientes du fait qu'en vertu de la loi fédérale et de l'État sur l'impôt sur le revenu, Jane est tenue d'inclure les pensions alimentaires susmentionnées dans son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, et John a le droit de déduire lesdits paiements sur ses déclarations de revenus. Désormais, aucune des parties doit faire valoir une position sur ses déclarations de revenus distinctes incompatible avec la présente entreprise. Si jamais l'effet fiscal tel qu'énoncé ci-dessus cesse d'être le cas, que ce soit en raison d'une modification prospective ou rétroactive de la législation fiscale fédérale et/ou étatique, les sommes dues en vertu des présentes seront renégociés de manière à atteindre, le plus possible, le même effet après impôt pour le l'époux payeur, c'est-à-dire Jean, tel qu'il est envisagé dans les présentes.

6. Sauf disposition contraire du présent article, Jeanne et Jean renoncent chacun et renoncent pour toujours tout droit ou réclamation qu'il pourrait avoir ou pourrait avoir contre l'autre pour le paiement de entretien temporaire ou permanent, pension alimentaire ou pension alimentaire, que ce soit sous forme de les versements qui lui sont faits directement en tant que conjoint ou à un tiers, en vertu des lois de tout juridiction.

7. Nouvelle législation sur les lignes directrices en matière d'entretien : les parties reconnaissent avoir reçu des conseils qu'en vertu de la nouvelle loi sur les directives de maintenance promulguée par le gouverneur Andrew M. Cuomo le 25 septembre 2015 (Chapitre 269, Lois de 2015), le « dispositions alimentaires » contenues dans cette nouvelle loi sont applicables aux actions matrimoniales a commencé le 26 octobre 2015 ou après cette date et que les « dispositions relatives à la pension alimentaire après le divorce » s'appliquent aux actions matrimoniales intentées à compter du 25 janvier 2016. Les parties reconnaissent

recevoir l'avis que, entre autres dispositions, le nouveau statut contient (a) diverses formules pour calculer la pension alimentaire temporaire et la pension alimentaire après le divorce ; (b) la définition de « revenu » à utiliser lors des calculs d'entretien pour les contrats temporaires et post-divorce ; (c) des calendriers de durée consultatifs pour la pension alimentaire après le divorce basés sur la durée du mariage (c'est-à-dire de la date du mariage jusqu'à la date du début); et (d) les exigences en cas de dérogation aux lignes directrices en matière d'entretien lorsque le revenu du payeur dépasse un « plafond » de 178 000 \$ par an, avec un ajustement du COLA au « plafond » tous les deux ans après. Conformément à cette législation, voici les 15 pensions alimentaires post-divorce les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer le montant supplémentaire de l'entretien, le cas échéant, sur le revenu du payeur qui dépasse le plafond, ou lorsqu'il doit y avoir un ajustement ou « écart » dans le montant des lignes directrices :

a) L'âge et l'état de santé des parties ;

(b) La capacité de gain actuelle ou future des parties, y compris un historique de participation limitée à la main-d'œuvre ;

(c) Le besoin d'une partie d'engager des dépenses d'éducation ou de formation ;

(d) La fin d'une pension alimentaire pour enfants avant la fin de la pension alimentaire lorsque le calcul de la pension alimentaire était basé sur l'octroi d'une pension alimentaire pour enfants, ce qui a entraîné une pension alimentaire inférieure à ce qu'elle aurait été si la pension alimentaire pour enfants n'avait pas été accordée ;

e) La dissipation inutile des biens matrimoniaux, y compris les transferts ou charges effectués en vue d'une action matrimoniale sans contrepartie équitable ;

f) L'existence et la durée d'un ménage commun avant le mariage ou d'un ménage séparé avant le divorce ;

(g) Actes d'une partie contre une autre qui ont inhibé ou continuent d'inhiber la capacité de gain d'une partie ou sa capacité à obtenir un emploi significatif. De tels actes

inclure, mais sans s'y limiter, les actes de violence domestique tels que prévus à l'article quatre cent cinquante-neuf-a de la loi sur les services sociaux ;

(h) La disponibilité et le coût de l'assurance médicale pour les parties ;

(i) La garde d'enfants ou de beaux-enfants, d'enfants adultes handicapés ou de beaux-enfants, de parents âgés ou de beaux-parents fournis pendant le mariage qui inhibe la capacité de gain d'une partie ;

(j) Les conséquences fiscales pour chaque partie ;

(k) Le niveau de vie des parties établi pendant le mariage;

l) La capacité de gain réduite ou perdue du bénéficiaire du fait qu'il a renoncé ou retardé des possibilités d'éducation, de formation, d'emploi ou de carrière pendant le mariage ;

m) La répartition équitable des biens matrimoniaux et du revenu ou du revenu imputé sur les biens ainsi répartis ;

(n) Les contributions et les services du bénéficiaire en tant que conjoint, parent, salarié et femme au foyer et à la carrière ou au potentiel de carrière de l'autre partie ; et

(o) Tout autre facteur que le tribunal jugera expressément juste et approprié (ce qui, uniquement dans le cadre de la pension alimentaire après le divorce, doit également tenir compte de l'effet de tout obstacle au remariage).

Remarque : Sauf indication contraire, tous les facteurs ci-dessus sont également inclus dans les 13 facteurs de maintenance temporaire, à l'exception des facteurs « (m) » et « (n) ».

Une copie des directives d'entretien est reproduite et incorporée ici en tant qu'annexe

"___".

8. Retrait des nouvelles lignes directrices sur la maintenance : les parties reconnaissent en outre recevoir l'avis que rien dans la nouvelle législation n'interdit aux parties de conclure valablement accords signés qui s'écartent des directives de maintenance. Ainsi, nonobstant la effet de la nouvelle législation sur les directives en matière d'entretien, après avoir dûment pris en considération le poste 15 facteurs d'entretien du divorce décrits ci-dessus, les parties ont expressément l'intention et conviennent que le

l'obligation alimentaire est régie par les termes du présent Contrat, et ils

renoncent à leur droit de fixer les obligations d'entretien en vertu des nouvelles directives d'entretien.

ARTICLE IX : RETOURS D'IMPÔTS

Les parties conviennent que, au choix de Jean, elles signeront et produiront conjointement rendements, à la fois fédéraux et étatiques, pour toute année au cours de leur mariage. En relation avec ladite articulation

déclarations de revenus:

1. Jeanne fournira à Jean, à sa demande, des renseignements sur ses revenus pour la année précédente.

2. John décide, au plus tard le 15 mars de chaque année, si les déclarations conjointes doivent être déposé pour l'année se terminant le 31 décembre précédant immédiatement ce 15 mars.

3. Ces déclarations conjointes seront préparées aux frais de John par ses conseillers fiscaux, à condition que Jane puisse faire réviser le même par ses conseillers fiscaux à ses frais.

4. Outre toute retenue à la source sur tout salaire gagné par Jane, John convient qu'il sauvera, tiendra indemne et indemniserà Jane à jamais en raison de tous les prélèvements fiscaux, évaluations ou les amendes découlant desdites déclarations conjointes dans la mesure où elles s'appliquent à tout élément autre que le revenu indépendant non divulgué de Jane et/ou les déductions inappropriées, le cas échéant. Tous les remboursements, si tout dû provenant desdits retours sera la propriété exclusive de John, qui se voit accorder par la présente le droit de endosser la signature de Jane sur tous les chèques de remboursement.

5. Toute partie recevant un avis de quelque nature que ce soit de toute autorité fiscale concernant déclarations de revenus communes déposées par les parties en remettent sans délai une copie intégrale au autre fête.

6. Jean, à ses seuls frais et dépens, aura le droit de contester la validité et montant de toute réclamation d'impôts supplémentaires, d'intérêts et de pénalités faite par tout gouvernement fédéral, étatique ou Autorité municipale des impôts sur le revenu découlant de toute déclaration de revenus conjointe déposée ci-après par le parties, et il aura le droit d'intenter de telles réclamations ou demandes. Jane accepte de coopérer avec John, ses comptables et ses avocats dans le cadre de toute procédure aux fins de contester, réduire, réduire ou obtenir tout remboursement de tout impôt, pénalité ou intérêt évalué ou dû, ou une partie de celui-ci. Cette coopération comprendra, sans s'y limiter : (i) la exécution de toute déclaration fiscale modifiée ; (ii) la mise à disposition de ces livres, registres et autres les données qui peuvent être nécessaires pour effectuer un contrôle ou un examen fiscal ou faire face à toute litige en découlant ; et (iii) la participation et l'exécution de toute protestation, pétition ou document relatif à toute procédure visant à contester, réduire, réduire ou obtenir tout remboursement de tout impôt, pénalité ou intérêt évalué ou dû ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE X : ASSURANCE VIE (le cas échéant)

1. John accepte de maintenir pleinement en vigueur et d'appliquer une ou plusieurs polices d'assurance-vie assurance, assurant sa vie, avec Jane comme bénéficiaire d'une prestation de décès globale d'un montant de \$ _____, laquelle assurance doit être maintenue à partir du moment du mariage des parties et jusqu'à ce que John ne soit plus obligé de verser des pensions alimentaires à Jane conformément à Article VIII du présent accord.

2. Jane reconnaît que l'obligation de John de fournir une assurance-vie est conditionnelle lorsque John est assurable, c'est-à-dire qu'il est en mesure d'obtenir une police d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance société pour le montant indiqué aux présentes en raison de son âge et de ses antécédents médicaux à un prix raisonnable

taux de prime par rapport à la couverture. John accepte de faire un effort diligent pour assurer une telle vie assurance.

3. Immédiatement après l'exécution de cet accord, John remettra à Jane un tel police d'assurance ou polices d'assurance ou un certificat ou autre document attestant cette désignation de Jane en tant que bénéficiaire de ladite assurance comme prévu dans les présentes, ou une documentation attestant le fait que il n'est pas assurable.

ARTICLE XI : ENFANTS

Aucune des parties aux présentes n'envisage qu'il y aura des enfants nés de cette mariage. Dans le cas où il y aurait des enfants nés de ce mariage, les parties conjointement reconnaissent leur responsabilité conjointe pour la santé, le bien-être, le soutien et l'éducation de ces enfants, et ils conviennent qu'en cas de survenance d'un cas de résiliation, ils seront solidaires les gardiens légaux de tout enfant(s) du mariage, et partageront la responsabilité de la prise de décision à l'égard de ces enfants.

ARTICLE XII : DIVULGATION ET VOLONTARIAT

1. Chaque partie déclare à l'autre qu'elle a fait une divulgation substantielle de son ses moyens, actifs et ressources, tels qu'ils peuvent être décrits plus en détail ci-après dans les pièces « A » et « B » ci-joint et qu'il ou elle conclut cet accord librement, volontairement et avec pleine connaissance.

2. John reconnaît que :

a) Il connaît parfaitement les revenus, les avoirs et les ressources de Jeanne ;

(b) Jane a répondu à toutes les questions qu'il a posées sur son revenu et

actifs;

c) Il considère ces informations comme suffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée
décision concernant le présent accord et qu'il ne souhaite aucune autre divulgation de la part de Jane, ni
oral ou écrit;

(d) Il n'est soumis à aucune contrainte ou autre pression pour s'abstenir d'obtenir des
divulgation écrite;

(e) Il a à tout moment reçu l'avis d'un avocat indépendant de son propre
choisir, à savoir _____, avec des bureaux situé à
_____;

(f) Sur l'avis de son conseiller juridique indépendant, il est pleinement conscient et
comprend tous les droits auxquels il renonce, renonce ou se libère et les obligations auxquelles il est
engagement en vertu du présent accord ;

g) Il a soigneusement pesé tous les faits et circonstances susceptibles d'influencer
son jugement, et il désire épouser Jane indépendamment des arrangements financiers pris
que ce soit à son profit ou non, et ;

(h) Il a conclu cet accord, librement, volontairement et en toute connaissance de cause
des moyens et ressources de Jane tels que représentés dans la pièce « B » ci-jointe.

3. Jeanne reconnaît que :

(a) Elle connaît parfaitement les revenus, les actifs et les ressources de John ;
(b) John a répondu à toutes les questions qu'elle a posées sur son revenu et
actifs;

c) Elle considère que ces informations sont suffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée décision concernant cet accord et qu'elle ne souhaite aucune autre divulgation de la part de John, ni oral ou écrit;

(d) Elle n'est soumise à aucune contrainte ou autre pression pour s'abstenir d'obtenir des divulgation écrite;

(e) Elle a à tout moment reçu l'avis d'un avocat indépendant de sa propre choisir, à savoir, _____, avec des bureaux situés à _____;

(f) Sur les conseils de son conseiller juridique indépendant, elle est pleinement consciente et comprend tous les droits qu'elle cède, renonce ou libère et les obligations qu'elle s'engage en vertu du présent accord ;

(g) Elle a soigneusement pesé tous les faits et circonstances susceptibles de influencer son jugement, et elle désire épouser John indépendamment de tout arrangement financier fait que ce soit pour son bénéfice ou non, et ;

(h) Elle a conclu cet accord, librement, volontairement et avec pleine connaissance des moyens et des ressources de John, tels que représentés dans la pièce « A » ci-jointe.

ARTICLE XIII : DISSOLUTION DU MARIAGE

1. En cas de dissolution du mariage imminent des parties, les termes et dispositions du présent accord constitueront le règlement intégral, la satisfaction et la décharge de tout et toutes les obligations qui peuvent découler de la relation conjugale et chaque partie s'engage et s'engage avec l'autre pour accepter les termes et les dispositions de cet accord en règlement complet et définitif, la satisfaction et l'acquittement de toute obligation pouvant découler du mariage et en lieu et place

de tout autre droit, réclamation ou cause d'action qu'ils auraient pu avoir contre l'autre en l'absence de ce accord.

2. Si l'une ou l'autre des parties intente une action ou une procédure en divorce, séparation ou la dissolution de la relation conjugale des parties, chacune s'engage et s'engage à immédiatement fournir à ses avocats respectifs une copie de cet accord et de chaque autre engagement et accepte de préparer et d'exécuter un accord de règlement de propriété, si nécessaire, conformément à la termes de ce contrat de mariage.

3. Les parties s'engagent en outre et conviennent que dans le cas où une ordonnance, un jugement ou un décret, résulte de l'introduction de l'action affectant la relation conjugale, aucune des parties ne doit demander une ordonnance ou un décret qui serait incompatible avec l'une des dispositions de la présente pré-nuptiale accord ou tout accord de règlement de propriété préparé et signé conformément aux présentes. Le les parties s'engagent en outre et conviennent que les termes et dispositions du contrat de mariage l'accord ou l'accord de règlement de propriété préparé et signé en vertu de celui-ci doit être incorporés dans et survivront à un tel jugement, ordonnance ou décret, et ne fusionneront pas la bride.

4. Les parties s'engagent en outre et conviennent que dans le cas où l'une ou l'autre des parties commencerait une action ou procédure en divorce, séparation ou dissolution du mariage, chaque partie doit être seul responsable de tous les honoraires, frais et débours d'avocat liés à l'interprétation de le présent contrat pré-nuptial, la préparation et l'exécution d'un accord de règlement de propriété, ou la poursuite ou la défense de toute action matrimoniale affectant la relation conjugale.

ARTICLE XIV : DETTES

UN. Sauf disposition contraire dans le présent accord, Jane s'engage et déclare que elle n'a pas encouru ou contracté jusqu'à présent, et elle n'encourra ou n'engagera à aucun moment à l'avenir contracter toute dette, charge ou responsabilité que ce soit pour laquelle John, ses représentants légaux ou ses la propriété ou la succession est maintenant ou peut devenir responsable, et Jane s'engage en outre à tout moment à respecter John libre, inoffensif et indemnisé de toutes dettes, charges, responsabilités jusqu'à présent ou contracté par elle.

B Sauf disposition contraire dans le présent accord, John s'engage et déclare que il n'a pas encouru ou contracté jusqu'à présent, et il n'encourra ou contractera à aucun moment à l'avenir toute dette, charge ou responsabilité quelle qu'elle soit pour laquelle Jane, ses représentants légaux ou ses biens ou la succession est maintenant ou peut devenir responsable, et John s'engage en outre à tout moment à garder Jane libre, inoffensif et indemnisé de et de toutes les dettes, charges et responsabilités jusqu'ici ou ci-après contracté par lui.

ARTICLE XV : HONORAIRES D'AVOCAT

1. Chaque partie est responsable du paiement de ses propres honoraires d'avocat dans dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ce contrat pré-nuptial.

2. En cas d'action entre les parties en divorce, séparation, annulation ou dissolution du mariage des parties, chaque partie est responsable du paiement de son propre frais et dépenses juridiques, quel que soit le résultat de la procédure judiciaire, et chaque partie doit garder l'autre partie libre, inoffensive et indemnisée en raison de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE XVI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. En l'absence de modification, et sauf dans la mesure spécifiquement modifiée, ce l'accord reste en vigueur et de plein effet. Toute modification de cet accord doit être faite par écrit et faire l'objet d'un accusé de réception de la même manière et avec la même formalité que cet accord.

2. Chaque partie doit, à la demande de l'autre, prendre toutes mesures pour exécuter, reconnaître et remettre à l'autre partie tous les autres instruments nécessaires ou opportun pour réaliser les objectifs de cet accord.

3. La contrepartie de cet accord est les promesses mutuelles et les renonciations aux présentes contenus et le mariage sur le point d'être célébré. Si le mariage n'a pas lieu, cela contrat est nul et non avenu à tous égards et à toutes fins.

4. Jane reconnaît qu'elle a conclu cet accord sans coercition d'aucune nature de quelque source que ce soit et qu'elle comprend clairement et consent à toutes les dispositions contenues dans les présentes. Elle croit que cet accord est équitable, juste et raisonnable, et reconnaît que l'entente ci-jointe lui a été entièrement expliquée par ses avocats, à savoir :

_____, et que cet accord a été négocié et exécuté à la demande et à la demande spécifiques de Jane.

5. John reconnaît qu'il a conclu cet accord sans coercition d'aucune sorte de quelque source que ce soit et qu'il comprend clairement et consent à toutes les dispositions contenues ici. Il estime que cet accord est équitable, juste et raisonnable et reconnaît que l'entente ci-jointe lui a été pleinement expliquée par ses avocats, à savoir :

_____, et que cet accord a été négocié et exécuté à l'instance et à la demande spécifiques de John.

6. Cet accord contient l'intégralité de l'accord des parties. Il n'y a pas de déclarations, garanties, promesses ou engagements, engagements ou autrement autres que ceux expressément énoncés dans les présentes.

7. Cet accord a été négocié par les parties conformément à l'article 236 B(3) du Loi sur les relations familiales de l'État de New York, qui prévoit expressément que les parties peut conclure un tel accord avant le mariage et cet accord sera valide et exécutoire sous réserve des dispositions de l'article 5-311 de la loi sur les obligations générales de l'État de New York, à condition que ces conditions soient justes et raisonnables au moment de la rédaction de ces Contrat et les termes et conditions et les dispositions qui y sont contenues ne sont pas inadmissible au moment de l'inscription du jugement définitif. Le présent accord doit être examiné, interprété, interprété et appliqué conformément aux lois de l'État de New York.

8. La présente convention s'appliquera au profit et liera les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont apposé leurs signatures et scellent ce _____
jour de _____, 20____.

JEAN DOE

JANE SMITH

REMERCIEMENTS

ÉTAT DE NEW-YORK)

SS. :

RÉGION DE)

Le jour de _____ 20 __, devant moi, le soussigné, personnellement est apparu JOHN DOE, que je connais personnellement ou qui m'a été prouvé sur la base de preuve d'être la personne dont le nom est souscrit à l'instrument et m'a reconnu qu'il a exécuté la même chose en sa qualité, et que par sa signature sur le instrument, le particulier ou la personne au nom de laquelle le particulier a agi, exécuté instrument.

Notaire

ÉTAT DE NEW-YORK)

SS. :

COMTÉ DE NASSAU)

Le jour de _____ 20 __, devant moi, le soussigné, personnellement comparu JANE SMITH, personnellement connu de moi ou m'a prouvé sur la base de une preuve satisfaisante d'être la personne dont le nom est souscrit à l'instrument et m'a reconnu qu'elle a exécuté la même chose en sa qualité, et que par sa signature sur le instrument, le particulier ou la personne au nom de laquelle le particulier a agi, exécuté instrument.

Notaire

PLANIFIER UN"

ACTIFS ET PASSIFS DE JOHN DOE

ANNEXE "B"

ACTIFS ET PASSIFS DE JANE SMITH